



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 98 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014310-0014 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant retrait d'autorisation de 10 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron .....	1
Arrêté N °2014310-0015 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant extension d'une place d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sur le site de Saint- Pardoux- la- Rivière .....	5
Arrêté N °2014322-0009 - arrêté d'autorisation de création de 9 places d'accueil de jour et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic gérée par la Fondation de l'Isle .....	10
Arrêté N °2014329-0013 - Arrêté ARS de changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES LISLOISES" à LISLE (DORDOGNE) .....	14
Arrêté N °2014329-0014 - Arrêté ARS de changement de dénomination commerciale d'une entreprise de transports sanitaires à VERGT (Dordogne) .....	20

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Isabelle GALLOT .....	26
Arrêté N °2014300-0008 - Arrêté portant désignation des représentants des sapeurs- pompiers volontaires à la commission de réforme .....	29

### Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté n °2014307-0007 du 3 novembre 2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. ....	34
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014147-0010 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2014. ....	37
Arrêté N °2014301-0009 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- CYPRIEN .....	41
Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté préfectoral portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne) .....	44
Arrêté N °2014307-0005 - Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °08-0256 du 13 février 2008 à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle sur le cours d'eau non domanial "le Salembre" et ses affluents. ....	47

Arrêté N °2014307-0008 - Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une réserve d'eau sur la commune de Lamonzie- Montastruc. ....	49
Arrêté N °2014307-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 18 juillet 2013 autorisant l'agrandissement et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par Invenio sur la commune de Douville. ....	56
Arrêté N °2014308-0004 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne .....	59
Arrêté N °2014308-0010 - Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °2008-0257 à entreprendre par la communauté de communes du Périgord Vert sur le cours d'eau non domanial la DRONNE et ses affluents "ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet". ....	62
Arrêté N °2014308-0014 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature .....	64
Arrêté N °2014310-0009 - Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .....	71
Arrêté N °2014310-0010 - Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2014 .....	73
Arrêté N °2014310-0011 - Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2014 .....	76
Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Miraculeux situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL .....	79
Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Passerelle situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL. ....	84
Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang du Rosier situé sur le territoire de la commune de SAINT- PAUL- DE- SERRE. ....	89
Arrêté N °2014311-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Carbonneau situé sur le territoire de la commune de SAINT- MEARD- DE- GURCON. ....	94
Arrêté N °2014311-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de Vaultour situé sur le territoire de la commune de PAYZAC. ....	99

Arrêté N °2014311-0010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Beuze situé sur le territoire de la commune de DOISSAT.	104
Arrêté N °2014311-0011 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de La Tonnelle situé sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE- BADIL.	109
Arrêté N °2014311-0012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang des Merles situé sur le territoire de la commune de AUGIGNAC.	114
Arrêté N °2014316-0006 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne.	119
Arrêté N °2014316-0007 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dropt.	126
Arrêté N °2014316-0008 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Lot.	132
Arrêté N °2014317-0007 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Trélissac.	138
Arrêté N °2014317-0008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade.	151
Arrêté N °2014317-0010 - Arrêté définissant les circonscriptions de Louveterie dans le département de la Dordogne pour le commissionnement 2015-2019	156
Arrêté N °2014317-0013 - Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat à vocation unique d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée de la Cuze sur le cours d'eau non domanial "la Cuze".	161
Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3.5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985.	163
Autre N °2014331-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 17 mai 2014 et le 26 juillet 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	166
Décision N °2014297-0006 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne	171
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	173
Arrêté N °2014308-0008 - Arrêté portant retrait de la commune de Sainte Trie du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Excideuil	175
Arrêté N °2014308-0011 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	178

Arrêté N °2014310-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Bussière- Badil .....	183
Arrêté N °2014310-0013 - Arrêté fixant la liste des candidats à la commission de conciliatin en matière d'élaboration des documents d'urbanisme .....	186
Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement .....	189
Arrêté N °2014311-0004 - Convention de délégation de gestion en matière de passeports .....	193
Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occuper temporairement des terrains publics ou privés afin de procéder à des sondages géotechniques préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 221 sur le territoire des communes de Boulazac et Saint- Laurent- sur- Manoire .....	198
Arrêté N °2014316-0003 - arrêté préfectoral portant transfert du siège social du syndicat intercommunal scolaire des cantons : Montpon- Villefranche .....	201
Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant clôture budgétaire définitive de l'activité du service d'enquêtes sociales à Périgueux (24) .....	204
Arrêté N °2014317-0015 - AP du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la composition départementale de surendettement des particuliers .....	207
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis .....	210
Arrêté N °2014321-0007 - Arrêté du 17 novembre 2014 instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité des services de la police nationale en Dordogne .....	215
Arrêté N °2014322-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 novembre 2014 portant nomination du responsable de la plate - forme de prévention du décrochage scolaire de la zone Dordogne Est Sarlat .....	218
Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier .....	220
Arrêté N °2014324-0002 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune d'Eyzerac .....	222
Arrêté N °2014324-0003 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune de Milhac de Nontron .....	224
Arrêté N °2014324-0004 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune de Saint Saud Lacoussière .....	226
Arrêté N °2014324-0006 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M) de Champagnac- de- Belair .....	228
Arrêté N °2014325-0004 - AP du 21 novembre 2014 modifiant l'AP n ° 2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP de la Dordogne .....	233
Arrêté N °2014325-0005 - AP du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Dordogne .....	237

Arrêté N °2014325-0103 - Extension compétences de la communauté de communes du pays Thibérien	241
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la DORDOGNE	249
Arrêté N °2014328-0008 - Arrêté portant composition de la commission restreinte spécifique de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne	254
Arrêté N °2014328-0009 - Arrêté portant composition de la commission restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne	259
Arrêté N °2014329-0005 - Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne	264
Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'Ets EURENCO	267
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine</b>	
Arrêté N °2014308-0018 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères	271
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine</b>	
Arrêté N °2014301-0016 - ARRETE D'AGREMENT d'un organisme de services à la personne. CIAS DU VAL DE DRONNE	275
Arrêté N °2014325-0007 - Arrêté portant reconnaissance des communes d'intérêt touristique ou thermal du département de la Dordogne - 21 novembre 2014	279
Arrêté N °2014328-0011 - ARRETE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT d'un organisme de services à la personne. SARL IDEES O LOGIS. SAP 515250470	282
Décision N °2014301-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CIAS du VAL DE DRONNE SAP200039675	286
Décision N °2014308-0002 - Délégation de signature à Madame Isabelle LEROY - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	289
Décision N °2014308-0003 - Délégation de signature à Monsieur Yvon NOAILLES - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	291
Décision N °2014323-0005 - Retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne - AQUITAINE DOMICILE SERVICES - SAP 534 375 795	293
Décision N °2014325-0008 - Décision portant reconnaissance la commune de Périgueux d'intérêt touristique 21 novembre 2014.	296
Décision N °2014328-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL IDEES O LOGIS SAP 515250470	299
Décision N °2014328-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUDEGUIL Sandy SAP 518 959 358	302
Décision N °2014328-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL DORDOGNE SERVICES SAP 804 927 853	305

Décision N °2014328-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JOUHANNAUD Baptiste SAP 805 031 309 .....	308
Décision N °2014328-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - THEBAULT Franck SAP 498 020 916 .....	311
Autre N °2014330-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n °2400717J sis le bourg 24110 LEGUILLAC de l'AUCHE .....	314

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Arrêté N °2014311-0002 - Arrêté interpréfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L201-13 du code rural et de la pêche maritime. ....	316
Arrêté N °2014311-0003 - Appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants .....	322

### **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine .....	326
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014323-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 19 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Pôle Développement Economique  
et Interventions Financières  
Mission Dotations aux Collectivités Locales

Arrêté n° 2014 323 - 0004  
portant modification de l'arrêté de nomination  
d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de SAINT ASTIER

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 050978 en date du 30 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Astier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0452 en date du 27 mars 2009 portant nomination de M. Jérôme ROUILHES en qualité de régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier ;

VU le courrier en date du 2 octobre 2014 de Madame le Maire de SAINT ASTIER demandant de mettre fin aux fonctions de M. Jérôme ROUILHES et de procéder à la nomination de M. Yannick PIANEZZOLA, en qualité de régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 6 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 09-0452 en date du 27 mars 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Yannick PIANEZZOLA, brigadier chef principal de la police municipale de Saint Astier, est nommé régisseur d'Etat titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, à compter de la date du présent arrêté.

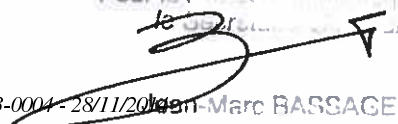
**Article 3** : Monsieur Yannick PIANEZZOLA est dispensé de cautionnement.

**Article 4** : Monsieur Yannick PIANEZZOLA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le maire de la commune de Saint Astier et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Périgueux, le 19 NOV. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014324-0002**

**signé par  
le préfet**

**le 20 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens Maires et Adjoints  
Commune d'Eyzerac



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Claude BOST, Maire d'Eyzerac, en date du 17 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Yves PUIVIF ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves PUIVIF a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de 1989 à 1995, puis de maire de la commune d'Eyzerac, de mars 1995 à mars 2014, soit 25 ans.

### Arrête

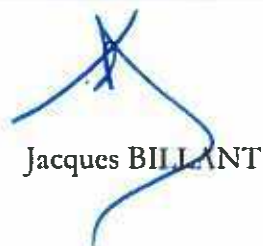
**Article 1er :** Monsieur Yves PUIVIF est nommé maire honoraire de la commune d'Eyzerac.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**20 NOV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014324-0003**

**signé par  
le préfet**

**le 20 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens Maires et Adjoints  
Commune de Milhac de Nontron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Pascal MECHINEAU, Maire de Milhac de Nontron, en date du 17 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Francis LEBLANC ;

CONSIDERANT que Monsieur Francis LEBLANC a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de 1995 à 1996, d'adjoint au Maire, de mars 1996 à août 1997, et de maire de la commune de Milhac de Nontron, d'août 1997 à mars 2014, soit 19 ans.

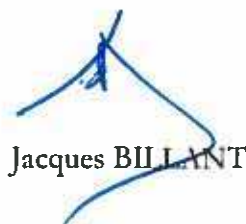
### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Francis LEBLANC est nommé maire honoraire de la commune de Milhac de Nontron

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014324-0004**

**signé par  
le préfet**

**le 20 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens Maires et Adjointes  
Commune de Saint Saud Lacoussière



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

**Arrêté**  
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Pierre DUVAL, Maire de Saint-Saud Lacoussière, en date du 27 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Madame Sylvie SEEGERS;

CONSIDERANT que Madame Sylvie SEEGERS a exercé des fonctions d'adjoint au maire de 1995 à 2001 puis de maire de Saint-Saud Lacoussière de mars 2001 à mars 2014, soit 19 ans

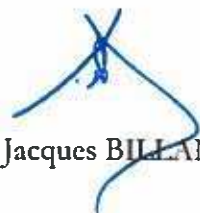
**Arrête**

**Article 1er :** Madame Sylvie SEEGERS est nommée maire honoraire de la commune de Saint-Saud Lacoussière

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014324-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 20 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M) de Champagnac-de- Belair



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté portant dissolution du 2014 324.0006  
syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M.) de Champagnac-de-Belair

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1964 modifié portant création du S.M.V.M. à la carte de Champagnac-de-Belair ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0023 du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du S.M.V.M. ;

Vu la délibération du conseil syndical du 17 février 2014 se prononçant sur la dissolution du S.M.V.M. à la carte de Champagnac-de-Belair, et sur le transfert de l'actif, du passif et du personnel à la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu la délibération du 11 mars 2014 de la communauté de communes Dronne et Belle approuvant lesdits transferts à la communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes de Cantillac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Pancrace et Villars, adhérentes au S.M.V.M. à la carte de Champagnac-de-Belair pour le service de voirie, se prononçant favorablement sur le transfert de l'actif et du passif liés à cette compétence, à la communauté de communes ;

Considérant que les modalités de la liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical, la communauté de communes Dronne et Belle et les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions sont remplies pour prononcer la dissolution du S.M.V.M. à la carte de Champagnac-de-Belair ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M.) de Champagnac-de-Belair est dissous au 31 décembre 2014 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

**Article 2 :** La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la communauté de communes Dronne et Belle selon les modalités précisées en annexe.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte à vocation multiple de Champagnac de Belair, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **20 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Marc BASSAGET**

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Trésorerie de Brantôme**

**Etat de l'Actif et du Passif (en prenant l'intégralité des soldes existants)**

CONSOLIDE avec son Budget annexe (voirie/ matériel)

**2 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

**Actif (soldes débiteurs)**

12 Résultat	68 115,45 €
181 Affectation	86 765,03 €
192 plus ou moins value	42 570,44 €
193 autres différences sur cession	7 001,63 €
2031 Frais d'études	1 585,90 €
2051 concessions et droits	7 166,58 €
2111 Terrains	34 407,13 €
2118 autres terrains	752,85 €
2138 autres constructions	207 187,33 €
21571 matérielles voirie	140 549,22 €
21578 autres matériels	88 362,34 €
2158 autres installations	2 454,43 €
2182 matériels de transport	5 177,48 €
2183 matériel de transport	7 826,37 €
2188 autres immobilisations	218 223,17 €
2313 constructions	396 034,21 €
2315 matériels outillages	3 588,00 €
276341 créances sur communes	26 960,61 €
4111 redevables	8 315,22 €
4411 subventions attendues	12 315,26 €
44342 opérations particulières	2 294,58 €
4487 Etat, produits à recevoir	4 064,60 €
4511 compte de liaison	24 339,23 €
46721 débiteurs divers	1 342,07 €
588 Virements internes	1 871,01 €
	1 399 270,14 €

**Total ACTIF**

**1 399 270,14 €**

**Population totale (INSEE)**

**%**

**Passif (soldes créditeurs)**

10222 FCTVA	81 046,02 €
1068 Excédent capitalisé	142 907,35 €
110 Report à nouveau	49 617,21 €
13241 Subventions communes	259 097,27 €
13248 autres subventions	96 905,01 €
1381 Subvention Etat	33 318,04 €
1382 Subvention Région	9 514,58 €
1383 Subvention département	38 616,94 €
1388 Autres subventions	89 147,79 €
1641 Emprunts	419 688,58 €
181 Affectation	86 765,03 €
28 amortissements	20 062,00 €
40471 retenues de garantie	18 082,64 €
4511 compte de liaison	24 339,23 €
466 excédent de versement	9 701,66 €

486 charges constatés d'avance

20 460,79 €

**Total:**

**1 399 270,14 €**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014325-0004**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

AP du 21 novembre 2014 modifiant l'AP n °  
2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant  
désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la  
CDVLLP de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

**DDFIP DE LA DORDOGNE**

**Arrêté modificatif n° 2014325-0004 du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté n°2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE ;

VU la lettre en date du 04 août 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 25 septembre 2014, 26 septembre 2014, 30 septembre 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la DORDOGNE ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 30 juillet 2014, 06 août 2014, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a, par courrier en date du 04 août 2014, proposé trois candidats

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a, par courrier en date du 22 juillet 2014, proposé deux candidats

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que la CGPME, l'Ordre des avocats de la DORDOGNE, le MEDEF ont, par courrier en date du 25 septembre 2014, 26 septembre 2014, 30 septembre 2014, respectivement proposé trois candidats

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont, par courrier en date du 30 juillet 2014, 06 août 2014, respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 1<sup>ER</sup> de l'arrêté n°2014301-0002 du 28 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

lire :

dans les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne en qualité de suppléant :

<b>LATOUR Jean René</b> <i>(au lieu de Latour André)</i>	<b>suppléant</b>
-------------------------------------------------------------	------------------

**Le reste sans changement**

## ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE.

Le préfet

Pour le Préfet et en délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014325-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 21 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

AP du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n °  
2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant  
composition de la commissio départementale  
des valeurs locatives des locaux professionnels  
de la Dordogne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA DORDOGNE

DDFIP DE LA DORDOGNE

**Arrêté modificatif n° 2014 ~~325-0003~~ 325-0005 du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 13.CP.X.123 du 25 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE en date du 11

juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014

Vu l'arrêté modificatif n°2014 **325 - 0004** du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 1<sup>ER</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 susvisé portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels est modifié comme suit :

#### LIRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMONERIE BRUNO	GADAUD JOEL
GROSS JEAN LUC	DESCOINS ROBERT
<b>BETAILE JEROME (et non BATAILLE JEROME)</b>	CHAPELLET JEAN JACQUES
BELOMBO MARIE HELENE	LAPORTE ALAIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PANIER VINCENT	<b>LATOUR Jean René (et non LATOUR ANDRE)</b>
BRUS MARIE LAURENCE	MICLET YAUT MONIQUE
THIBAL MAZIAT ALAIN	BRETTES ALAIN
PARIS PHILIPPE	BORDES FRANCOIS XAVIER
LANDAT GERARD	RONGIERAS MICHEL
PARINET MICHEL	COSTE PHILIPPE
GOURSOLLE NOUHAUD DOMINIQUE	HIRSCH PHILIP
LIAUD YVES	LACOUR MAURY CHRISTINE
MOSCARDINI LAURENCE	BOGAERTS MARC

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE et le directeur départemental des finances publiques de DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

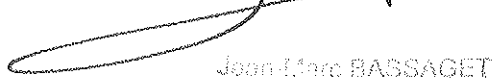
Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014325-0103**

**signé par  
le sous- préfet de Nontron**

**le 21 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Extension compétences de la communauté de  
communes du pays Thibérien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

### Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays Thibérien

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Thibérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0002 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, Sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 27 août 2013 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien propose d'ajouter aux compétences optionnelles, l'entretien en matière d'assainissement autonome au titre de l'environnement et le support à une politique de prévention et de promotion de la santé au titre de l'action sociale et santé ;

Vu la délibération du 24 février 2014 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien propose l'ajout de la compétence optionnelle « aménagement numérique » ;

Vu la délibération du 28 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien propose une nouvelle rédaction des statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Ligueux, Nantheuil, Négondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Sorges, Thiviers et Vaunac se sont prononcées favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération favorable de la commune de Nanthiat se prononçant uniquement sur l'ajout de la compétence optionnelle entretien en matière d'assainissement autonome et support à une politique de prévention et de promotion de la santé ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Nanthiat sur la compétence optionnelle « aménagement numérique » vaut avis favorable, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La modification des statuts de la C.C. du pays Thibérien est autorisée.

**Article 2 :** Les compétences exercées par la C.C. du pays Thibérien sont les suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

#### 1/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien.
- Établissement de cartes communales pour les communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup>.

#### 2/ Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000m<sup>2</sup> :
  - ZAE de Labaurie,
  - ZAE des Chatignolles,
  - ZAE du Peyrat,
  - ZAE des Riviers.
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus.
- Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
- Actions de promotion et de communication en matière de développement économique.
- Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du Château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### 1/ Voirie :

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire (voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal.
- Prestation de services pour les voies d'intérêt non communautaire.

#### 2/ Environnement :

- Contrôle, conseil et diagnostic **et entretien** en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I.

#### 3/ Action sociale **et santé** :

- Service d'aide sociale.
- Service d'aide à la personne.
- Portage de repas à domicile.
- **Support à une politique de prévention et de promotion de la santé.**

#### 4/ Projets culturels d'intérêt communautaire :

- Promotion de la lecture.
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Études scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux.

#### 5/ Aménagement numérique :

**- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

#### COMPÉTENCES FACULTATIVES :

##### 1/ Enfance :

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

##### 2/ Tourisme :

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, maison du foie gras, écomusée de la truffe, hébergements touristiques de Cognac-sur-l'Isle, Halte Nautique de Cognac-sur-l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire.
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR.

**Article 3 :** un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du pays Thibérien, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 21 novembre 2014

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Formation de la communauté :

Le groupement de communes prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN** »

### Article 2 : Durée :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

### Article 3 : siège :

Le siège de la communauté est fixé à la **Maison de services de pays, Espace Pierre Beylot, 24800 THIVIERS**

### Article 4 : Objet :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires aux compétences ci-dessous. De même, elle peut gérer certains services publics.

Elle exerce dans ce but, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement et gestion de la Maison des Services du Pays Thibérien
- Établissement de cartes communales pour les Communes membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Création des ZAC dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup>

##### **2. Développement économique**

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires dont la superficie est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> :

- ZAE de Labaurie
  - ZAE des Chatignolles
  - ZAE du Peyrat
  - ZAE des Rivières
- Création, entretien et gestion des bâtiments relais situés sur les zones énoncées ci-dessus
  - Achat de réserves foncières en vue de la création ou de l'extension des zones d'activités citées ci-dessus.
  - Actions de promotion et de communication en matière de développement économique
  - Acquisition et réhabilitation de l'ancienne dépendance du château de Filolie afin d'y aménager des hébergements pour la Maison Familiale Rurale de Thiviers et des hébergements touristiques de groupes.
  - Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à la location en vue de réaliser un parc photovoltaïque sur le site de Sainte-Claire

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1. Voirie

- Aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire telles que définies par le Conseil communautaire (Voir règlement de voirie). Les centres bourg sont d'intérêt communal
- Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire.

### 2. Environnement

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de création et d'entretien de pistes D.F.C.I

### 3. Action sociale et santé

- Service d'aide sociale
- Service d'aide à la personne
- Portage de repas à domicile
- Support à une politique de prévention et de promotion de la santé

### 4. Projets culturels d'intérêt communautaire

- Promotion de la lecture
- Animation du réseau des bibliothèques et des espaces multimédias du territoire.
- Etudes scientifiques et valorisation de la grotte des Fraux

### 5. Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## COMPETENCES FACULTATIVES

### 1. Enfance

- Politique d'accueil de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse hors horaires scolaires, et services correspondants.

### 2. Tourisme

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des structures, établissements ou sites concourant au développement touristique du territoire de la communauté de communes : offices de tourisme, Maison du Foie gras, Ecomusée de la Truffe, hébergements touristiques de Cognac sur l'Isle, Halte Nautique de Cognac sur l'Isle.
- Soutien aux initiatives locales de nature à développer le tourisme sur le territoire communautaire
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR.

#### Article 5 : Régime fiscal :

La Communauté de Communes du Pays Thibérien adopte le régime de la fiscalité mixte.

#### Article 6 : Ressources de la communauté :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- Le Produit de la fiscalité défini à l'article 5
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté Européenne et toutes aides publiques,
- Les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### Article 7 : Garantie des emprunts :

En cas d'appel de garantie pour des acquisitions, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de la population.

#### Article 8 : Mode de représentation des communes :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus lors des élections municipales. La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
THIVIERS	8
SORGES	4
NANTHEUIL	4
NEGRONDES	3
CORGNAC SUR L'ISLE	3
EYZERAC	2
SAINT PIERRE DE COLE	2
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	2
ST JEAN DE COLE	2
SAINT ROMAIN ET ST CLEMENT	2
NANTHIAT	1
LIGUEUX	1
VAUNAC	1
SAINT FRONT D'ALEMPS	1
LEMPZOURS	1
NOMBRE TOTAL DE DELEGUES	37

En outre, les conseils municipaux représentés par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

#### Article 9 : Fonctionnement de la Communauté

Le conseil Communautaire devra déterminer les postes ou emplois administratifs nécessaires au fonctionnement de la communauté.

Le bureau du conseil de communauté est composé d'un président et de sept vice-présidents.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

#### Article 10 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit au moins quatre fois par an ; il peut se réunir également sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### Article 11 : Nomination du receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté seront assurées par le trésorier du canton de THIVIERS.

#### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté la répartition des actifs ou la prise en charge du passif interviendra au prorata de la population des communes adhérentes.

#### Autres dispositions :

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014328-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 24 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la DORDOGNE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique  
et interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

Arrêté n° 2014328-0002

portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-6 et R121-6 à R-121-13;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle n° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2345 du 20 novembre 2008 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

VU la correspondance du 23 octobre 2014 de M. le Directeur départemental des territoires relative à la désignation de personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation ;

VU le procès verbal du 21 novembre 2014 relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 08-2345 du 20 novembre 2008 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est composée ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTANTS DES COMMUNES :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry BOIDE, Maire de Saint Géraud des Corps	Mme Monique RATINAUD Maire de Brantôme
M. Thierry DEGUILHEM Maire de Baneuil	M. Armand ZACCARON, Maire de La Force
M. Jean-Michel MAGNE Maire de Chantérac	M. Jean-Pierre JUGIE, Maire de Douchapt
M. Gérard BENOIST, Adjoint au Maire de Montpeyroux	M. Pascal PROTANO Maire de Coursac
M. Christian MAZIERE, Maire de La Chapelle Faucher	M. Michel DUBREUIL, Maire de Quinsac
M. Clovis TALLET, Maire de Saint Crépin d'Auberoche	Mme Michel FAURE Maire de La Coquille

II - PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Richard BOURGEOIS, représentant l'ordre des architectes	M. Gérard TENAILLON représentant l'ordre des architectes
M. Jean ROUGIER, représentant l'ordre des géomètres	M. Georges CHATENOUD, représentant l'ordre des géomètres
M. Gérard TEILLAC, représentant la chambre d'agriculture	M. Frédéric DUBREUIL, représentant la chambre d'agriculture
Mme Valérie DUPIS, représentant le CAUE	Mme M. Françoise CORDELLIER, représentant le CAUE
M. Laurent DELFOUR représentant le STAP	Mme Pia HANNINEN représentant le STAP
M. Simon CHARBONNEAU, représentant la SEPANSO	Mme Françoise TEYSSIER, représentant la SEPANSO

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 5** : La liste des membres de la commission de conciliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Sud-Ouest et la Dordogne Libre).

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Périgueux, le

24 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~

  
Jean-Marc BASSAGET







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014328-0008**

**signé par  
le préfet**

**le 24 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition de la commission  
restreinte spécifique de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 328 . 0003  
portant composition de la commission restreinte spécifique de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu la séance d'installation de la CDCI de la Dordogne le lundi 17 novembre 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu les procès verbaux des opérations de vote qui se sont déroulées le lundi 17 novembre 2014 ;

Considérant que les formalités d'installation de la CDCI en formation restreinte spécifique ont été accomplies lors de la réunion du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 110370 du 11 avril 2011 portant composition de la commission restreinte spécifique de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La commission restreinte spécifique de la CDCI de la Dordogne est composée des 12 membres suivants :

- *Représentants des communes (5 sièges) :*
  - M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
  - M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
  - M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnaud-la-Chapelle ;
  - M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
  - M. Jean-Jacques RATTIER, maire de Sorges.
  
- *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (5 sièges)*
  - M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
  - M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
  - M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
  - M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
  - M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ; communes
  
- *Représentants du Conseil Général (1 siège)*
  - M. Bernard CAZFAU, conseiller général du canton de Ribérac, président du Conseil Général.
  
- *Représentants du Conseil Régional (1 siège)*
  - M. Benoit SECRESTAT, conseiller régional d'Aquitaine.

**Article 3** : La formation restreinte spécifique de la CDCI est présidée par le Préfet ou son représentant en cas d'empêchement.

En application des dispositions de l'article R.5211-33, le rapporteur général de la CDCI assume au sein de cette formation, les mêmes fonctions que celles exercées lors des réunions de la CDCI en formation plénière.

Le secrétariat de la formation restreinte de la CDCI est assuré par les services de la préfecture (direction du développement local).

**Article 4** : Les 12 membres de la formation restreinte de la CDCI absents à une séance n'ont pas la possibilité de se faire représenter par des suppléants mais peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre appartenant au même collège.

**Article 5 :** La CDCI dans sa formation restreinte spécifique est compétente en application des dispositions de l'article L.5721-6-3 du CGCT, pour statuer sur les cas de retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou lorsque les statuts du syndicat le permettent, à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à une communauté de communes.

L'avis de la commission restreinte spécifique de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issu d'un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 NOV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne DDI-Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

WOS 1004 # 3



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014328-0009**

**signé par  
le préfet**

**le 24 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant composition de la commission restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° *2014 328 0009*  
portant composition de la commission restreinte de la commission départementale de la  
coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu la séance d'installation de la CDCI de la Dordogne le lundi 17 novembre 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu les procès verbaux des opérations de vote qui se sont déroulées le lundi 17 novembre 2014 ;

Considérant que les formalités d'installation de la CDCI en formation restreinte ont été accomplies conformément aux dispositions des articles R.5211-30 et R.5211-32 du CGCT lors de la réunion du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 110369 du 11 avril 2011 portant composition de la commission restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

**Article 2** : La commission restreinte de la CDCI de la Dordogne est composée des 15 membres suivants :

- *Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (4 sièges) :*
  - M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
  - M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
  - M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnau-la-Chapelle ;
  - M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- *Représentants des communes les plus peuplées du département (2 sièges) :*
  - M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
  - M. Daniel GARRIGUF, maire de Bergerac ;
- *Représentants des autres communes du département (3 sièges) :*
  - M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac ;
  - M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
  - M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
- *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (5 sièges)*
  - M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
  - M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
  - M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
  - M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
  - M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ; communes
- *Représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (1 siège)*
  - M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier-Beaumont ;

**Article 3** : La formation restreinte de la CDCI est présidée par le Préfet ou son représentant en cas d'empêchement.

En application des dispositions de l'article R.5211-33, le rapporteur général de la CDCI assume au sein de cette formation, les mêmes fonctions que celles exercées lors des réunions de la CDCI en formation plénière.

Le secrétariat de la formation restreinte de la CDCI est assuré par les services de la préfecture (direction du développement local).

**Article 4 :** Les 15 membres de la formation restreinte de la CDCI absents à une séance n'ont pas la possibilité de se faire représenter par des suppléants mais peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre appartenant au même collège.

**Article 5 :** La CDCI dans sa formation restreinte est compétente pour statuer sur les cas de retraits dérogatoires prévus par les articles suivants du CGCT :

- Article L.5212-29 : retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet,
- Article L.5212-29-1 : retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait par une commune d'une ou plusieurs compétences confiées à un syndicat pour les transférer à la communauté de communes à laquelle elle adhère ;
- Article L.5212-30 : retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue, pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ;
- Article L.5214-26 : retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'avis de la commission restreinte est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 NOV. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

0000 0000 0000

0000 0000 0000



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014329-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 25 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté  
de communes du Pays Ribéracois au  
conservatoire à rayonnement départemental de  
la Dordogne



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 329 - 005  
autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois  
au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° 2013184-0012 en date du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 précisant la dénomination du nouvel EPCI « communauté de communes du Pays Ribéracois », le siège à Ribérac et la durée illimitée ;

Vu l'arrêté n°2013354-006 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2014 notifiée le 21 juillet 2014 proposant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour l'ensemble de ses 46 communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne-et-Fontaines, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre, et Vendoire ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Bourg-des-Maisons, Chapdeuil, Grand-Brassac, La-Jemaye, La-Tour-Blanche, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Pardoux-de-Drôme, Vanxains, Verteillac et Villetoueix dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays Ribéracois est autorisée à adhérer pour l'ensemble de son territoire au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne pour la compétence « enseignement musical ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 NOV. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014329-0006**

**signé par  
le Directeur de Cabinet**

**le 25 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Approbation du Plan Particulier d'Intervention  
de l'Éts EURENCO



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral n° 2014329-0006  
en date du 25 novembre 2014  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention  
de l'établissement EURENCO**

**Le Préfet de la Dordogne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;



Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire n° NORT INTE 07 00092 C du 21/09/2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu l'étude de danger ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 21 juillet 2014 au 22 août 2014 ;

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention de:

- M. le Sous - Préfet de Bergerac
- M. le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Médecin-chef du SAMU 24
- Mme la Directrice Territoriale de l'Agence Régionale de santé
- Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Délégué Militaire Départemental
- M. le Maire de BERGERAC
- M. le Maire de COURS DE PILE
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
- Mme la Directrice départementale des Routes et du Patrimoine Paysager
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest
- M. le Directeur de l'entreprise EURENCO

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement EURENCO annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**ARTICLE 2** : La commune de BERGERAC doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé ; la commune de COURS DE PILE doit tenir à jour son PCS ;

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, les maires des communes de Bergerac et Cours de Pile, le directeur de l'établissement EURENCO, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 25 novembre 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014308-0018**

**signé par  
DREAL: La directrice régionale DREAL**

**le 04 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Aquitaine**

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire et de marquage de chiroptères



PRÉFET DE GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
RÉF. : 47/2014

ARRÊTÉ du - 4 NOV. 2014

---

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de capture temporaire et de marquage**  
**de chiroptères**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 juillet 2014 déposée par Christian ARTHUR,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 octobre 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

Christian ARHTUR est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Aquitaine à l'exception de celles visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

### ARTICLE 2

---

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- capture d'individus à l'aide de filet japonais ou de pièges à filins dans le cadre d'inventaires. Ces individus seront relâchés immédiatement sur place après identification ;
- pose d'émetteurs sur les individus ainsi capturés ;

### ARTICLE 3

---

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 sur le territoire de l'ensemble des départements de la région Aquitaine.

### ARTICLE 4

---

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Franche-Comté, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

## ARTICLE 5

---

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

## ARTICLE 6

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

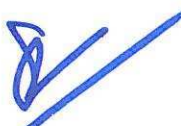
## ARTICLE 7

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le - 4 NOV. 2014

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014301-0016**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 28 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

ARRETE D'AGREMENT d'un organisme de  
services à la personne. CIAS DU VAL DE  
DRONNE



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### ARRETE D'AGREMENT N° 2014301-0016 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200039675

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du PAYS RIBERACOIS en date du 27 mai 2013,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du VAL DE DRONNE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sous le numéro SIREN 200039675
- Vu la dissolution du CCAS de Ribérac et de la Communauté de Communes du Val de Dronne en date du 31 décembre 2013,
- Vu le transfert de compétences de l'action sociale et notamment du service d'aide à domicile au CIAS du VAL DE DRONNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Vu l'option formulée par le président du CIAS du VAL DE DRONNE en faveur du régime de l'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 11 décembre 2013 par le président du Conseil Général de la Dordogne au CIAS du VAL DE DRONNE,
- Vu la demande d'agrément déposée le 22 janvier 2014 et complétée le 30 juin 2014 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine par le CIAS du VAL DE DRONNE, dont le siège social est situé 3 rue de Saint Apre – Mairie - 24 350 TOCANÉ SAINT APRE, et représenté par son président Monsieur Didier BAZINET,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

.../...



## ARRETE

### Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est accordé au CIAS du VAL DE DRONNE - 3 rue de Saint Apre – Mairie - 24 350 TOCANE SAINT APRE pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP200039675.

### Article 2

L'agrément prend effet au 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 et s'achève au 31 DECEMBRE 2018.

### Article 3

Le CIAS du VAL du VAL DE DRONNE est agréé pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

1. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
2. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
3. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
4. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne dans la limite du périmètre de la communauté de communes du PAYS RIBERACOIS défini par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 susvisé.

### Article 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

### Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### Article 6

Les activités mentionnées aux 3<sup>o</sup>,4<sup>o</sup> de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

.../...

### **Article 7**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail.

### **Article 8**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

### **Article 9**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 10**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et
- quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 28 octobre 2014  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Directe  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014325-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 21 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant reconnaissance des communes  
d'intérêt touristique ou thermal du département  
de la Dordogne - 21 novembre 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale  
Des Entreprises, De La Concurrence  
De La Consommation, Du Travail  
Et De L'emploi D'aquitaine  
Directe Dordogne  
Pôle Travail

**Arrêté du 21 novembre 2014 n° 2014325-0007  
portant reconnaissance des communes d'intérêt touristique ou thermal**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle modifiée par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009,

Vu le décret n°94-396 du 18 mai 1994 portant application de la loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifié par le décret n° 2009-1134 du 21 septembre 2009

Vu les articles L. 3132-25, R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail,

Vu les circulaires DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, DRT n° 26 du 6 décembre 1993, DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 et DGT n°20 du 31 août 2009 de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvès, Beynac et Cazenac, Montagnier, La Roche Chalais, Sarlat la Canéda, Saint Michel l'Ecluse et Léparon, Saint Michal de Rivière, Terrasson et Vieux Mareuil,

Vu l'avis favorable du bureau du comité départemental du tourisme en date du 20 décembre 1993,

Vu la reconnaissance en commune d'intérêt touristique de la commune de Périgueux par décision du 21 novembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**A R R Ê T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé est abrogé.

**Article 2** – La liste des communes d'intérêt touristique ou thermal du département de la Dordogne est composé des communes suivantes :

- Belvès, Beynac et Cazenac, Montagnier, La Roche Chalais, Périgueux, Sarlat la Canéda, Saint Michel l'Ecluse et Léparon, Saint Michal de Rivière, Terrasson et Vieux Mareuil.

.../...

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 novembre 2014  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
SIGNE  
Jean-Marc Bassaget

Dans un délai de 2 mois suivant sa réception, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (Direction générale du travail 39-45 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 9, rue Tastet 33000 Bordeaux



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014328-0011**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 24 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

**ARRETE RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT d'un organisme de services à  
la personne. SARL IDEES O LOGIS. SAP  
515250470**



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT N° 2014328-0011 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP515250470

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité N° N/211009/I/024/Q/020 délivré le 21 octobre 2009 et son avenant délivré le 19 juillet 2011 à la SARL IDEES O LOGIS dont le siège social est situé route du Buisson – 24170 SIORAC EN PERIGORD,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juin 2014 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par la SARL IDEES O LOGIS représentée par son gérant Monsieur Nicolas DESMASSIAS,
- Vu le rapport d'évaluation externe déposé le 17 octobre 2013 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine, conformément à l'article R 7232-9 du code du travail,
- Vu la réponse apportée le 9 octobre 2014 par Monsieur Nicolas DESMASSIAS aux observations formulées le 7 août 2014 par l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Dordogne en application de la procédure prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

### ARRETE

#### Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour la SARL IDEES O LOGIS à SIORAC EN PERIGORD pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP515250470.

.../...

## **Article 2 :**

La reconduction de l'agrément prend effet au 21 OCTOBRE 2014 et s'achève au 20 OCTOBRE 2019.

## **Article 3**

La SARL IDEES O LOGIS est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 7° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne

## **Article 4**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## **Article 5**

Les activités mentionnées aux 2°, 6° et 7° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

## **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

.../...



## **Article 7**

Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire.

## **Article 8**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

## **Article 9**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 10**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7323-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

## **Article 11**

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par la SARL IDEES O LOGIS dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 24 novembre 2014  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNÉ  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014301-0017**

**signé par  
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

**le 28 Octobre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne - CIAS du VAL DE  
DRONNE SAP200039675



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine  
Unité Territoriale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne

CIAS DU VAL DE DRONNE

Enregistré sous le numéro SAP200039675

- Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du VAL DE DRONNE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013
- Vu la dissolution du CCAS de Ribérac et de la Communauté de Communes du Val de Dronne en date du 31 décembre 2013
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé au CIAS du VAL DE DRONNE, dont le siège social est situé 3 rue de St Apre, représenté par son président, Monsieur Didier BAZINET,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP200039675 au nom du CIAS du VAL DE DRONNE sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 3- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4- Livraison de repas à domicile
- 5- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

- 6- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 7- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 8- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Les activités visées aux points 4, 5 et 8 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 octobre 2014

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte

La Directrice adjointe

SIGNÉ

Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014308-0002**

**signé par  
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

**le 04 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Madame Isabelle  
LEROY - Arrêts temporaire et reprise de  
travaux ou d'activité.



DIRECCTE DORDOGNE  
Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité  
24016 Périgueux Cedex

## Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 01 janvier 2009 affectant Madame Isabelle LEROY, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 25 octobre 2010 autorisant Madame Isabelle LEROY à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

### DÉCIDE :

**Article 1er** – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Madame Isabelle LEROY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** – La présente décision annule et remplace celle du 25 octobre 2010.

**Article 4** – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 04 novembre 2014  
Le Responsable de l'unité de contrôle  
Directeur adjoint du travail,

Décision N°2014308-0902-28/11/2014  
SIGNÉ  
Christian Delpierre



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014308-0003**

**signé par  
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

**le 04 Novembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Monsieur Yvon  
NOAILLES - Arrêts temporaire et reprise de  
travaux ou d'activité.



DIRECCTE DORDOGNE  
Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité  
24016 Périgueux Cedex

## Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 01 janvier 2009 affectant Monsieur Yvon NOAILLES, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 25 octobre 2010 autorisant Monsieur Yvon NOAILLES à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

### DÉCIDE :

**Article 1er** – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Monsieur Yvon NOAILLES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** – La présente décision annule et remplace celle du 25 octobre 2010.

**Article 4** – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 04 novembre 2014  
Le Responsable de l'unité de contrôle  
Directeur adjoint du travail,

Décision N°2014308-0003-28/11/2014  
SIGNÉ  
Christian Delpierre